


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2003/0265(CNS) Procédure terminée
Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services	
Voir aussi 2010/2043(INI) Voir aussi 2016/2012(INI)	
Sujet	
2.50.05 Assurances, fonds de retraite	
2.70 Fiscalité	
4.10.04 Egalité des genres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	PSE PRETS Christa	10/09/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE SWIEBEL Joke	25/11/2003
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	02/12/2003
	JURI Juridique et marché intérieur (Commission associée)	PPE-DE NIEBLER Angelika	01/12/2003
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE BERENQUER FUSTER Luis	21/01/2004
Conseil de l'Union européenne	EMPL Emploi et affaires sociales	ELDR ATTWOOLL Elspeth	14/01/2004
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Affaires générales	2630	13/12/2004
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	01/06/2004
	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
05/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0657	Résumé
12/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0155/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0221/2004	Résumé
01/06/2004	Débat au Conseil	2586	
13/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0265(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2010/2043(INI) Voir aussi 2016/2012(INI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité CE (après Amsterdam) EC 013-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/5/20307

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0657	05/11/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2003)1213	05/11/2003	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0155/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0221/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0036-0221 E	30/03/2004	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0016/2003 JO C 121 30.04.2004, p. 0025-0027	21/04/2004	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0853/2004 JO C 241 28.09.2004, p. 0041-0044	02/06/2004	ESC	
Document de suivi		C(2011)9497	22/12/2011	EC	
Document de suivi		COM(2015)0190	05/05/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/113](#)
[JO L 373 21.12.2004, p. 0037-0043](#) Résumé

Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services

OBJECTIF : mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la fourniture de biens et services.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. **CONTENU :** la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en dehors du marché du travail. La proposition se focalise particulièrement sur l'accès aux biens et aux services et sur la fourniture de biens et de services. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'un critère basé sur le sexe dans le calcul de primes et de prestations d'assurance et de services financiers connexes sera, en vertu de ce texte, interdite. La directive proposée devrait consacrer le principe de l'égalité de traitement en droit communautaire et fournir les moyens par lesquels les citoyens européens pourront recourir à la loi s'ils estiment avoir été lésés dans leurs droits. La proposition se fonde sur l'article 13 du traité sur l'Union européenne qui autorise la Communauté à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'interdiction de discrimination s'appliquera à tous les biens et services qui sont à la disposition du public, mais la proposition se veut souple en prévoyant des exceptions justifiées, lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service destiné exclusivement ou essentiellement aux membres d'un même sexe (comme des horaires réservés aux personnes d'un même sexe dans une piscine, ou des clubs composés de membres privés d'un même sexe), ou lorsque les compétences demandées pour l'accès à ce bien ou ce service sont différentes pour chaque sexe (comme la coiffure). La directive proposée couvre explicitement les questions des primes et des prestations dans le secteur des assurances. Dans la plupart des cas, soit les femmes payent des primes plus élevées pour les pensions et les rentes, soit elles perçoivent une pension ou une rente moindre par an. Les hommes paient des primes plus élevées pour les assurances vie. Les assurances justifient cela par le fait que les femmes vivent plus longtemps. Toutefois, il existe d'autres facteurs, qui ne sont pas liés au sexe, et qui sont également importants dans la détermination de l'espérance de vie, à savoir les facteurs socio-économiques ou la situation de famille, la région dans laquelle une personne vit ou les habitudes tabagiques. Lorsque ces facteurs sont retirés de l'équation, la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes est nettement inférieure à ce qui est prétendu. De même, dans certains États membres, une distinction est établie entre les femmes et les hommes pour les assurances auto, les hommes payant des primes plus élevées. Une fois encore, d'autres facteurs que le sexe sont à prendre en considération. La Commission estime donc qu'il est discriminatoire de calculer le risque sur la base du sexe. Dans le secteur des assurances santé, les femmes se voient souvent appliquer des cotisations plus élevées sous prétexte qu'elles sont susceptibles de devenir enceintes et d'accoucher, ce qui entraîne des coûts. Dans ce cas, la discrimination tient au fait que l'acte profite à la société dans son ensemble, alors que les coûts ne sont supportés que par une partie de celle-ci seulement. Deux tendances convergent pour rendre ces pratiques discriminatoires plus évidentes encore : - le nombre de femmes entrant sur le marché du travail est en augmentation; - le taux d'emploi des femmes s'est accru de 5% depuis 1996 pour atteindre 54,9% en 2001, alors que le taux d'emploi des hommes n'est monté que de 3% au cours de la même période. Cela signifie qu'un plus grand nombre de femmes accèdent au marché des plans de pension privés, des assurances vie, des couvertures maladie grave et des assurances santé privées. Dans le même temps, les gouvernements encouragent le recours accru aux assurances privées pour compenser les effets du vieillissement de la population sur les finances publiques. Les femmes actives n'ont d'autre choix que d'accéder à un marché qui utilise des pratiques discriminatoires pour fixer des tarifs et des prestations. Or, le régime légal de pension et de santé n'est pas sexiste. La Commission reconnaît que les méthodes de travail des assurances doivent être modifiées pour tenir compte du principe de l'égalité de traitement, raison pour laquelle la proposition prévoit une période transitoire de six ans pour permettre cette adaptation.?

Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services

La commission a adopté le rapport de Mme Christa PRETS (PSE, A) qui approuve la proposition globalement dans le cadre de la procédure de consultation, sous réserve de plusieurs amendements de nature technique ou rédactionnelle, dont certains visent à aligner le texte de la proposition avec les directives existantes en matière d'égalité de traitement et avec la jurisprudence de la Cour de Justice. Le rapport porte également sur d'autres questions. Même si la directive ne s'applique pas au contenu des médias et de la publicité, la commission précise qu'elle devrait néanmoins s'appliquer à la publicité relative aux conditions régissant l'accès à des biens et la fourniture de services. Les députés font valoir qu'il serait illogique d'interdire la discrimination liée à l'accès à des biens et à la fourniture de services, tout en permettant la publicité laissant entendre que ce genre de discrimination est autorisé. Dans le but d'une meilleure clarté, la commission parlementaire veut qu'il soit stipulé explicitement dans le texte que la directive s'entend sans préjudice de l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'emploi, notamment des dispositions communautaires en vigueur à l'égard des régimes professionnels de pensions, et des questions de sécurité et de services sociaux. Enfin, les députés veulent renforcer les dispositions en matière de rapports. Ainsi, les États membres devraient transmettre toutes les informations nécessaires à la Commission trois ans après l'entrée en vigueur de la directive et ensuite tous les trois ans, plutôt que tous les cinq ans comme proposé. La Commission est invitée à faire rapport au Parlement et au Conseil tous les quatre ans sur la base des informations reçues des États membres.?

Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services

En adoptant par 313 voix pour, 141 contre et 47 abstentions, le rapport de Mme Christa PRETS (PSE, A), le Parlement européen approuve la proposition de directive avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 15 mars 2004). Cette nouvelle directive, qui s'attaque à la discrimination dans le secteur des assurances et des retraites privées, a suscité un vif débat en Plénière. L'essentiel des amendements porte notamment sur le secteur des assurances et des services financiers et sur l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des taux de cotisations dans les assurances. En ce qui concerne le champ d'application de la directive (base : article 13 Traité CE), la Plénière estime, comme sa commission au fond, que toutes discriminations fondées sur le sexe devraient être interdites et qu'une égalité de fait devrait être réalisée entre les femmes et les hommes en matière d'accès et de fourniture de tous les biens et services à la disposition du public, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Le Parlement estime en outre que les services devraient être ceux qui sont normalement fournis contre rémunération et qui ont une valeur économique, tout en précisant que la directive ne devrait s'appliquer ni à l'éducation ni au contenu des médias ou de la publicité, à l'exception de la publicité sur les conditions régissant l'accès des biens et la fourniture de services eux-mêmes. En matière d'assurances et des autres services financiers, le Parlement, comme sa commission au fond, considère que la différenciation des primes et des prestations des produits d'assurance fondée sur le sexe (y compris les risques de grossesse) est discriminatoire puisque le sexe constitue un facteur sur lequel il n'est pas possible d'agir. Des différences de tarification en fonction des différences de profils de risque doivent être imputables aux comportements et aux choix individuels (par ex.: habitudes alimentaires, tabagisme, consommation d'alcool, activité professionnelle exercée, etc.) et non au sexe en tant que tel. Sur le plan des discriminations encore, le Parlement insiste en précisant que l'incitation à la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe devrait être considérée comme une discrimination à part entière au sens de la directive. En matière de sanctions, le Parlement prévoit également que des indemnités puissent être versées aux victimes de discriminations. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la directive, le Parlement estime que les États membres devraient avoir 2 ans pour la transposer en droit national sauf pour le secteur des assurances et des autres services financiers. En prévoyant des difficultés éventuelles dans la mise en oeuvre des mesures prévues, le Parlement accorde une période de 4 ans supplémentaires, ce qui porte à 6 ans la période maximale pour l'application des mesures anti-discrimination dans ce secteur. Dans de telles circonstances, les États membres devraient informer la Commission des délais supplémentaires requis et transmettre régulièrement un rapport sur les progrès enregistrés dans la résolution de ces difficultés. Ce rapport devrait également être transmis au Parlement européen et au Conseil. Enfin, tenant compte des disparités entre les États membres et du risque de distorsion de concurrence qui en découle au cours de cette période transitoire, les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue de l'élimination de l'utilisation du facteur du sexe dans les calculs des primes, assurances et cotisations. Ce rapport serait ensuite transmis au Parlement européen et au Conseil. À noter encore que le Parlement modifie le titre de la directive. Ce sera désormais une directive du Conseil "mettant en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services" ("égalité" donc au lieu de "principe d'égalité de traitement"). En effet, conformément à l'article 2 du projet de Constitution européenne, les valeurs comme la démocratie, les droits de l'homme, etc. passent du statut de principes à celui de droits. C'est pourquoi, le Parlement imprime également cette évolution à la proposition de directive.?

Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services

OBJECTIF : établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, en vue de mettre en oeuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/113/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à mettre en oeuvre l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en dehors du lieu de travail et à étendre le principe de l'égalité de traitement au-delà de la sphère de l'emploi à d'autres domaines de la vie quotidienne. La délégation allemande s'est abstenue.

Aux fins de la présente directive, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes signifie: a) qu'il ne peut y avoir de discrimination directe fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse et de la maternité; b) qu'il ne peut y avoir de discrimination indirecte fondée sur le sexe.

Le harcèlement et le harcèlement sexuel sont considérés comme des discriminations fondées sur le sexe et sont dès lors interdits.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la directive.

Les différences de traitement ne peuvent être acceptées que lorsqu'elles sont justifiées par un objectif légitime, tel que la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et à la décence ou l'organisation d'activités sportives unisexes.

La directive se limite aux biens et services qui sont à la disposition du public et offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale. Elle ne s'applique pas au contenu des médias ou de la publicité, ni à l'éducation publique ou privée.

Son champ d'application couvre l'assurance et les services financiers connexes. À cet égard, l'égalité de traitement est le principe directeur que doivent appliquer tous les opérateurs, même si un certain nombre d'exceptions sont prévues dans des circonstances spécifiques. Les États membres peuvent autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques. Toute différence de traitement doit se fonder sur des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises, qui doivent être publiées et régulièrement mises à jour. Le recours à ces exceptions fait l'objet d'un réexamen par les États membres et par la Commission.

En tout état de cause, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne devraient pas entraîner de différences en matière de primes et de prestations. Étant donné la structure du marché de l'assurance dans certains États membres, une période transitoire de deux ans est prévue à cet égard.

Pour assurer un niveau de protection plus efficace des personnes subissant une discrimination fondée sur le sexe, les associations, les organisations et les autres personnes morales seront habilitées à engager une procédure judiciaire. Lorsque des faits présentés devant un tribunal permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombera à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Les États membres devront introduire dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute mesure de rétorsion en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Il faut noter que la directive fixe uniquement des exigences minimales de manière à ce que les États membres puissent maintenir des niveaux de protection plus élevés ou plus étendus. En particulier, elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables dans les États membres relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2004.

TRANSPOSITION : 21/12/2007.

Égalité de traitement hommes et femmes: accès aux biens et services et fourniture de biens et services

Le présent rapport porte sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Rappel contextuel : cette directive étend la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, au-delà de l'univers traditionnel du marché du travail, aux domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services. Elle met en œuvre l'obligation d'égalité de traitement dans la plupart des opérations économiques quotidiennes qui ont une influence sur la vie des citoyens de l'UE.

Dans son 1^{er} rapport, la Commission se donnait pour objectif de dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la directive sur le terrain.

Dans ce rapport, elle se concentre sur les effets de l'arrêt dit «Test-Achats».

Arrêt Test-Achats : la Cour de justice de l'UE a annulé l'article 5, par. 2, de la directive dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2011 dans l'affaire Test-Achats. Cette disposition autorisait l'utilisation de facteurs actuariels fondés sur le sexe dans les contrats d'assurance. L'arrêt de la Cour de Justice a imposé aux États membres de rendre obligatoires les primes et prestations unisexes au plus tard le 21 décembre 2012.

En 2011, la Commission a adopté des lignes directrices afin de préciser les conséquences de l'arrêt Test-Achats. Le présent rapport fait suite à ces lignes directrices et porte sur la mise en œuvre de cet arrêt dans les États membres. Il ne se limite toutefois pas au domaine des services financiers mais passe en revue, de manière globale, la mise en œuvre de la directive dans son ensemble.

Transposition de la directive dans les États membres et procédures d'infraction : la directive 2004/113/CE a été transposée en droit national dans les 28 États membres.

La Commission a vérifié la conformité des dispositions nationales d'application par rapport à la directive. L'examen de la législation nationale et les expériences acquises quant à son application sur le terrain montrent qu'il existe toujours des difficultés liées à la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 4, par. 5, qui autorise la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe moyennant le respect de certaines conditions.

À la suite de ces évaluations, des questions ont été adressées à 17 États membres. Les informations fournies ont fait apparaître que la transposition était suffisamment claire et conforme ou a fait l'objet de modifications conformément à la directive dans 11 de ces États membres. Pour 6 États membres, un dialogue approfondi visant à aboutir à une mise en œuvre suffisante de la directive se poursuit. Les préoccupations portent principalement sur la limitation du champ d'application de la législation nationale, par exemple en raison d'une interprétation trop restrictive de la notion de «biens et services» qui sont à la disposition du public et offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale ou d'une protection couvrant uniquement les consommateurs en tant que destinataires de services.

Un autre problème récurrent est lié à la possibilité excessivement étendue de justifier une inégalité de traitement sur la base de l'article 4, par. 5, de la directive, ce qui peut conduire à des inégalités de traitement injustifiées dans la tarification du même service (par exemple, prix d'entrée à des manifestations sportives ou en discothèque ou prix de location de voiture).

Certaines questions sont liées à l'insuffisance de la protection en cas de grossesse et de maternité dans le cadre de la fourniture de services ou à l'insuffisance de la portée du droit à dédommagement, par exemple en raison de l'absence de droit à l'indemnisation d'un préjudice immatériel.

La Commission a reçu un grand nombre de plaintes de la part de citoyens, dont la plupart concernent des cas individuels d'allégations de discrimination dans des transactions entre particuliers sans la moindre intervention des États membres. Ces cas ne concernent pas la transposition ou l'application incorrectes de la directive par un État membre. En pareils cas, les recours ne sont disponibles qu'en vertu du droit national et devant les juridictions nationales. Aucune procédure d'infraction n'est donc pendante à la suite d'une plainte dénonçant la transposition ou la mise en œuvre incorrectes de la directive par les États membres.

Principales conclusions du rapport : dans le domaine spécifique des services financiers, la mise en œuvre de l'arrêt Test-Achats dans le secteur des assurances a constitué la principale difficulté. Tous les États membres ont mis en œuvre cet arrêt ou le mettent actuellement en œuvre. Certains États membres ont choisi d'aller au-delà de l'arrêt en appliquant la règle des primes et prestations unisexes à tous les types d'assurances et de pensions, et donc également aux fonds professionnels de sécurité sociale qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/54/CE.

En septembre 2014, la Cour de justice a également dit pour droit qu'une différenciation des prestations sur la base de données actuarielles liées au sexe est interdite dans le cadre du régime légal de sécurité sociale au titre de la directive 79/7/CEE. À la lumière de ces développements, la Commission va évaluer l'application de conditions différenciées selon le sexe aux pensions professionnelles au titre de la directive 2006/54/CE et examiner si des mesures doivent être prises pour assurer l'application générale de la règle des primes et prestations unisexes à tous les piliers du système de pensions, qu'il s'agisse d'un régime complémentaire ou volontaire, d'un régime de pension professionnelle ou du régime légal.

En ce qui concerne les effets de l'arrêt Test-Achats sur le niveau des prix des assurances, il semble qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives. Toutefois, une évaluation fondée sur les rares données probantes disponibles indique que l'incidence semble très limitée.

S'agissant de la mise en œuvre de la directive, tous les États membres ont pris des mesures pour transposer la directive dans leur ordre juridique interne et mettre en place les procédures et organismes en vue de sa mise en œuvre. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer des modifications de la directive à ce stade, mais se propose d'accorder la priorité aux questions de transposition qui continuent de se poser dans les États membres concernés, principalement en ce qui concerne le champ d'application de l'exception prévue à l'article 4, par. 5, de la directive.

De nouvelles actions de contrôle du respect de la législation ainsi que la jurisprudence au niveau national et à l'échelle de l'UE devraient permettre d'apporter des réponses à certaines des questions soulevées dans le présent rapport. Par la suite, la principale difficulté consistera pour les États membres à veiller à ce que leurs autorités administratives et judiciaires et les organismes de promotion de l'égalité offrent, de manière systématique, une protection complète aux victimes sur le terrain. La Commission entend poursuivre ses activités de suivi et continuer à soutenir les États membres afin d'exploiter pleinement le potentiel de la directive.